

Arrêt

n° 67 562 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 mai 1992 à Twumba Karongi et vous êtes étudiant.

En 1994, votre père et vos grands frères sont tués lors du génocide par le FPR (Front patriotique rwandais). Vous ignorez qui sont les responsables de leur meurtre.

En octobre 1996, alors que vos oncles paternels rentrent du Congo, ils sont tués par l'armée du FPR. Votre mère vous apprend, par la suite, que la personne dirigeant cette armée est le général Faustin KAYUMBA NYAMWASA.

Le 26 février 2010, vous entendez à la radio que Faustin KAYUMBA NYAMWASA a fui le Rwanda et s'est réfugié en Ouganda. Le 19 juin 2010, la radio vous apprend que ce dernier a échappé à une tentative d'assassinat en Afrique du Sud.

Le 20 août 2010, toujours par la radio, vous êtes informé que le frère de Faustin KAYUMBA NYAMWASA, [S. R. N.] a été arrêté. Incapable de vous maîtriser, vous déclarez, alors, devant vos camarades de classe, tout le mal que Faustin KAYUMBA NYAMWASA et que [S. R. N.] ont fait aux membres de votre famille se retourne contre eux. Vous soutenez également que tout va se retourner contre le FPR, puisque ses membres ont tué des gens injustement et que même leur chef ne pourra pas s'en sortir.

Le soir même, l'un de vos camarades tutsi, [P. N.], vous demande de l'aide concernant un cours de mathématiques. Ayant été à l'hôpital ce jour-là et n'ayant pu assister au cours en question, vous lui refusez l'aide demandée. [P.] s'écrie, alors, que l'Interahamwe de Hutu a refusé de l'aider ; se tournant vers vous, il vous affirme que les paroles que vous avez prononcées vont se retourner contre vous. Alerté par cet incident, l'animateur intervient et vous demande ce qu'il s'est passé. Vous ne parlez pas de vos déclarations.

Deux jours plus tard, alors que vous êtes en classe, le directeur vous appelle dans son bureau. Sur place, deux policiers et un militaire vous attendent et vous demandent de répéter les paroles que vous avez tenues deux jours plus tôt. Vous répétez vos déclarations sur Faustin KAYUMBA NYAMWASA et affirmez que vous n'avez rien dit d'autre, vous êtes menotté et emmené par les policiers et le militaire.

Une fois en détention, on vous demande, à nouveau, de répéter ce que vous avez dit devant vos camarades, et de détailler la façon dont les membres de votre famille ont été tués. Suite à votre refus de parler, vous êtes maltraité. Vous décidez, alors, de parler et répondez à toutes les questions posées. Vous êtes battu à nouveau et enfermé dans un cachot. Vous y restez deux semaines. Le 7 novembre 2010, un policier vient vous chercher et vous aide à vous enfuir.

Suite à ces événements, vous partez pour l'Ouganda en voiture. De là, le 14 décembre 2010, vous prenez un avion pour la Belgique où arrivez le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile le 15 décembre 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 1er mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible les accusations d'idéologie génocidaire pesant sur vous et, donc, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général considère qu'il est, en effet, hautement invraisemblable que vous fassiez des déclarations contre Faustin KAYUMBA NYAMWASA, contre le FPR, contre Paul KAGAME et contre les Tutsi devant vos camarades de classe, tel que vous le déclarez (rapport d'audition du 31 mars 2011, p.11). Ainsi, au regard de la situation politique prévalant actuellement au Rwanda, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez critiqué aussi ouvertement le FPR et le pouvoir en place. A cet égard, le Commissariat général note que vous connaissez l'infraction d'idéologie génocidaire et que vous savez sur quelle base elle peut être portée (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 15). Il est, donc, peu probable que vous vous exposiez délibérément à être accusé d'un tel crime.

De plus, vous affirmez avoir clamé ces paroles devant un groupe d'amis, sans savoir exactement qui était présent (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 16). Le Commissariat général ne peut croire que vous preniez le risque de dire de telles paroles, sans vous inquiéter de qui pourrait vous entendre.

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous invoquez un sentiment de vengeance concernant les personnes responsables de la mort de vos oncles, alors que vous ne faites

pas preuve du même intérêt en ce qui concerne l'assassinat de votre père et de vos frères. Ainsi, il apparaît, par exemple, que vous ignorez le nom des assassins de ces derniers (rapport d'audition du 31 mars 2011, p.19).

Le Commissariat général estime également invraisemblable que vous vous contredisiez sur la date de cet élément central de votre récit. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir tenu ces paroles le 20 octobre 2010 (questionnaire du Commissariat général du 24 février 2011, point 5), alors que, dans un second temps, vous parlez du 20 août 2010 (rapport d'audition du 31 mars 2011, pp. 11 et 16). D'ailleurs, concernant l'attestation de renvoi que vous produisez, elle est datée du 20 octobre 2010. Or, vous déclarez que cette attestation a été rédigée le jour même de votre renvoi (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 13), à savoir le 20 août 2010. Par conséquent, ce document conforte la conviction du Commissariat général d'un récit construit de toute pièce.

Enfin, à supposer ces paroles établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est légitime pour les autorités rwandaises de vous interroger sur celles-ci, à tout le moins pour éclaircir vos propos concernant les Tutsi et d'examiner si vous n'avez pas incité à une haine ethnique entre Hutu et Tutsi.

Deuxièmement, toute une série d'éléments conforte le Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Le Commissariat général constate que c'est après presque trois heures d'audition que vous dites que votre mère est décédée suite aux problèmes qui vous ont affecté au Rwanda. Or, au début de votre audition devant le Commissariat général vous avez affirmé vivre au Rwanda avec votre mère (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 3) et ne pas la contacter parce qu'elle n'a pas de téléphone (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 7). Le Commissariat général estime que l'omission d'un tel élément dans la majeure partie de votre audition devant lui est l'indice d'un récit construit de toutes pièces. Il ne peut croire que vous n'ayez pas mentionné un élément d'une telle importance auparavant.

Concernant votre détention, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de détailler les conversations que vous avez eues avec vos codétenus, déclarant simplement que vous parliez du fait que vous étiez détenu en attendant d'être transféré vers une grande prison (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 17). Alors que vous affirmez avoir été emprisonné durant deux semaines, le Commissariat général peut attendre de vous que vous soyez capable d'exposer les sujets de conversations que vous aviez de manière plus détaillée ou de mentionner d'autres thèmes.

En outre, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'expliquer la manière dont vous vous êtes évadé. Interrogé à deux reprises à ce sujet, vous affirmez simplement être passé par l'entrée principale (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 19). Le Commissariat général considère que ces déclarations ne correspondent pas à une réalité vécue.

En outre, à supposer votre évasion crédible, quod non en l'espèce, elle se déroule avant tant de facilité qu'elle relativise fortement la gravité des charges pesant sur vous.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire qu'un policier vous ait aidé à vous évader et soit intervenu à cette fin auprès d'autres policiers parce qu' « il semblerait votre père ait payé ses études » (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 19). Le Commissariat général constate que vos déclarations sur les raisons poussant ce policier à vous aidé sont particulièrement vagues et ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

De plus, il apparaît que vous ignorez le nom de ce policier. Le Commissariat général estime que ce manque d'information démontre un manque d'intérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenu au cachot situé à côté du centre scolaire de Karengera.

Vous déclarez également que votre mère s'est rendue dans votre école pour demander ce qu'il vous était arrivé. Suite aux informations obtenues sur place, vous affirmez que votre mère a essayé de vous voir, mais qu'on lui a refusé toute permission à cette fin (rapport d'audition du 31 mars 2011, p. 13). Par la suite, vous affirmez que votre famille ignorait l'endroit où vous vous trouviez (rapport d'audition du 31

mars 2011, p. 17). Le Commissariat général estime que ces imprécisions confortent l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

L'attestation tenant lieu provisoirement de carte d'identité tend à prouver votre identité, fait non contesté par le Commissariat général.

Concernant l'attestation de renvoi que vous produisez, elle fait apparaître une incohérence majeure entre la date à laquelle elle a été rédigée et la date à laquelle vous dites l'avoir reçue, de telle manière qu'elle ne permet guère de rendre, à elle seule, les persécutions que vous alléguiez comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. Elle cite en termes de requête un rapport d'Amnesty International intitulé «*Il est plus prudent de garder le silence*» publié en août 2010.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à de plus amples investigations. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance juridique.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que cette dernière n'est pas parvenue à établir de manière crédible les accusations d'idéologie génocidaire portées contre elle. Elle relève à cet égard

plusieurs invraisemblances et contradictions ainsi qu'un manque de précisions portant sur des éléments essentiels de son récit.

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte sociopolitique prévalant au Rwanda, notamment quant à la notion d'idéologie génocidaire faisant valoir à cet égard un rapport d'Amnesty international publié en août 2010 et intitulé « *Il est plus prudent de garder le silence* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause dès lors qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le requérant a produit la preuve de son renvoi de l'école pour motif d'idéologie génocidaire.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

3.6. La décision attaquée expose que les déclarations du requérant concernant la date des événements à la base de sa crainte de persécutions sont contradictoires. Ainsi, elle relève que le requérant a, dans un premier temps, déclaré qu'il avait tenu les propos litigieux qui ont mené à son renvoi de son école le 20 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 14, questionnaire du Commissariat général du 24 février 2011, point 5, p.2) alors qu'il a, dans un second temps, déclaré avoir tenu les propos dont question le 20 août 2010 (dossier administratif, pièce 10, audition du 31 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11). La partie requérante avance plusieurs éléments d'explications en termes de requête. D'une part, elle souligne qu'elle a entendu rectifier cette erreur en début d'audition. Selon la requête, le requérant aurait voulu préciser « *pas le 26 octobre 2010 mais plutôt le 22 août 2010* » mais, à cause du stress de l'audition, n'a fait que rectifier le jour et non le mois. D'autre part, il considère que bien que cela soit regrettable, il ne s'agit que d'une simple coquille susceptible d'être couverte au moyen d'investigations supplémentaires. Le Conseil ne peut se rallier à une telle démonstration. En effet, force est de constater d'une part, qu'à aucun moment de son audition, le requérant n'est revenu sur ses déclarations comme il le prétend à l'appui de sa requête. D'autre part, il ressort de l'analyse du dossier administratif que cette contradiction est établie et est renforcée par le constat que le document attestant du renvoi de son école est daté du 22 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 19, « documents présentés par le demandeur d'asile », lettre de renvoi et traduction) alors que, selon les propos du requérant, ce document aurait été rédigé et envoyé le jour de son renvoi (dossier administratif, pièce 10, audition du 31 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 13).

3.7. Par ailleurs, concernant la situation de la mère du requérant, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait mentionné le décès de cette dernière qu'en fin d'audition alors qu'il a affirmé en début d'audition qu'il vivait avec elle au Rwanda et expliqué ne pas l'avoir contactée depuis son arrivée en Belgique parce qu'elle n'a pas le téléphone. La partie requérante admet que cela est conforme au dossier administratif mais considère qu'il n'est pas exclu qu'il n'ait pas bien compris la question initialement. Le Conseil estime quant à lui qu'une telle explication ne saurait suffire dès lors que cette contradiction porte sur un élément essentiel de son récit. Par ailleurs, il relève à ce propos que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées à ce sujet de façon spontanée sans exprimer à aucun moment une quelconque mécompréhension de la question.

3.8. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des déclarations alléguées dans son pays d'origine que celle des problèmes qui auraient précisément découlés de celles-ci. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre

conclusion. En se limitant à faire valoir d'une part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte prévalant au Rwanda et, d'autre part, en exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. Partant, le conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.9. S'agissant du rapport d'Amnesty International annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une persécution ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. De plus, ce document, qui ne mentionne nullement le requérant, ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN